

## Arrêt

**n° 121 848 du 31 mars 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine kongo et provenant de la région du Bas-Congo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2007, vous auriez travaillé pour le gouvernorat du Bas-Congo, à Matadi. Suite à la démission du gouverneur en mars 2012, l'élection d'un nouveau gouverneur aurait été organisée.*

*Le 28 octobre 2012, lors du premier tour de l'élection du gouverneur, le candidat de l'opposition aurait obtenu plus de voix que le candidat soutenu par la majorité présidentielle.*

*Invitée à vous rendre pour des raisons professionnelles à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), vous auriez été interrogée par trois agents qui vous auraient donné de l'argent afin de corrompre deux députés provinciaux, qui auraient fréquenté la même école que vous, et ce pour qu'ils votent pour le candidat soutenu par le Président Kabila.*

*Le lendemain, vous auriez fini par accepter la demande qui vous aurait été formulée et auriez été libérée. Vous auriez informé l'agent de l'ANR chargé de vous surveiller que vous ne pouviez tenir votre engagement. Ce dernier aurait alors pris l'argent que vous auriez reçu et vous aurait demandé de quitter la région. Il se serait engagé à acheter les deux députés à votre place.*

*Vous auriez rejoint Kinshasa où vous vous seriez installée chez votre belle-soeur.*

*Le 30 octobre 2012, le candidat de l'opposition aurait été élu gouverneur par les députés provinciaux. Vous auriez alors été accusée de trahison par les autorités congolaises.*

*Vous auriez quitté votre pays le 12 avril 2013. Vous seriez arrivée en Belgique le 13 avril 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 15 avril 2013.*

*En février, en mai et en juin 2013, les autorités se seraient rendues chez votre oncle afin de vous y retrouver.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre carte de vaccination, des laissez-passer, votre diplôme d'état, votre relevé de points, une attestation de scolarité, votre acte de naissance, vos certificats de nomination, des photographies et deux articles de presse.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Il ressort tout d'abord de vos déclarations au CGRA, que vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans votre pays en raison d'une demande qui vous aurait été formulée dans le cadre de votre activité professionnelle. Or vos déclarations au sujet de votre occupation professionnelle ne peuvent emporter la conviction des instances d'asile.*

*En effet, invitée en tant que secrétaire du gouverneur pendant plusieurs années, à nous énumérer les activités de celui-ci, vous mentionnez uniquement que celui-ci serait en charge de la gestion de la province, qu'il dirige les différents services, qu'il suit et annote les documents qu'il reçoit (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).*

*Invitée ensuite à préciser sur quel dossier le gouverneur aurait travaillé, vous mentionnez uniquement l'exploitation de carrière afin de construire des routes (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).*

*De même au sujet des différents services qui composent l'administration du gouverneur, vous énoncez seulement des services au nom générique tels que le service juridique, le service informatique et le service social (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).*

*Interrogée sur le contenu de votre fonction de secrétaire, vous la décrivez en mentionnant que vous recevez des documents que vous mettez dans un signataire pour le gouverneur, que vous envoyez des*

*courriers, que vous faites un rapport chaque mois et chaque année et que vous faites des provisions pour les achats (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).*

*Qui plus est vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, deux laissez-passer. Néanmoins, il est surprenant qu'aucun de ces deux documents ne comporte de date.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, votre activité professionnelle ne peut nullement être établie et dès lors les faits qui en découleraient ne peuvent également l'être.*

*Vous êtes également particulièrement laconique dans la description du lieu où vous auriez été détenue pendant vingt-quatre heures. En effet, invitée à décrire l'intérieur du bâtiment de l'ANR où vous auriez été maintenue par trois agents, vous vous limitez à mentionner que le local ressemblait à un bureau où il y aurait eu un canapé et un bureau (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Cette description très peu détaillée ne peut également convaincre les instances d'asile sur l'authenticité de votre détention. Ainsi les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part une description davantage circonstanciée.*

*En outre, il est étonnant que l'agent de l'ANR chargé de vous surveiller vous propose de réaliser votre mission à votre place et qu'il finance par la suite votre départ du pays (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Interrogée sur la raison de cette aide, vous affirmez ne pas savoir pourquoi il aurait fait cela (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Il est à noter également que vous restez dans l'impossibilité d'informer les instances d'asile sur la situation actuelle de la personne qui vous aurait aidée à quitter le Congo (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).*

*De plus, vous déclarez que les autorités congolaises se seraient présentées à trois reprises au domicile de votre oncle afin de vous y retrouver, en février, mai et juin 2013 (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, il est surprenant que les faits qui vous seraient reprochés s'étant déroulés en octobre 2012 (p. du rapport d'audition du CGRA), les autorités attendent le mois de février 2013 pour vous rechercher. Vous mentionnez également à ce sujet que les autorités ne vous rechercheraient que pour récupérer l'argent qui vous aurait été donné pour corrompre les deux députés (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Or vous évoquiez précédemment également lors de votre audition au CGRA, que vous auriez été recherchée par la majorité présidentielle pour trahison (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Ce manque de constance dans vos déclarations ne peut que mettre à mal, une crédibilité déjà largement entachée.*

*Il est également étonnant qu'alors que vous déclarez être recherchée par vos autorités nationales, vous vous soyez cachée pendant plusieurs mois chez votre frère, lieu où le risque d'être retrouvée est particulièrement important vu la proximité du lien familial (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).*

*Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, vos différents documents d'identité (votre passeport, votre carte d'électeur, votre permis de conduire et votre acte de naissance) ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Il en est de même de vos différents documents scolaires (votre diplôme d'état, votre relevé de note et votre attestation scolaire) qui ne peuvent attester que de votre parcours formatif. Quant aux différents documents liés à votre activité professionnelle, à savoir vos actes de nomination et deux photographies de vous lors d'une cérémonie pour la fête d'indépendance, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre occupation professionnelle. En effet, des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme crédibles par les instances d'asile. Or dans le cas d'espèce et au vu de ce qui précède, ce n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, les deux articles mentionnant l'élection du nouveau gouverneur ne peuvent en aucun cas permettre d'attester de l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 190, 195, 196 et 197, 202, 203 et 204 du Guide des procédures édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1979 et du principe de bonne administration qui en découle; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle rappelle le contenu de ces dispositions. Elle affirme que la requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de ses opinions apolitiques. Elle souligne la constance des déclarations de la requérante et fait valoir qu'elle établit à suffisance la réalité des faits qu'elle allègue. Elle critique également la qualité de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), soulignant en particulier que celle-ci n'a jamais déclaré, comme le suggère la partie défenderesse, qu'elle a travaillé en qualité de secrétaire du gouverneur mais bien en qualité de secrétaire du commissaire général aux mines. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour contester la crédibilité des faits allégués, son argumentation s'attachant pour l'essentiel à expliquer les incohérences et les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante par les circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne en particulier qu'avant son départ, la requérante s'est cachée non chez son frère, comme indiqué erronément dans l'acte attaqué, mais chez la précédente compagne de ce dernier et qu'il est par conséquent normal que les autorités ne puissent pas l'y trouver.

2.4 La partie requérante reproche encore à l'agent interrogateur d'avoir adopté un ton inadéquat en interrogeant la requérante sur le père de son enfant et de n'avoir pas fidèlement retranscrit ses questions à cet égard dans le rapport d'audition. Elle critique enfin les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les éléments de preuve produits.

2.5 Concernant le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision. Elle affirme qu'en cas de retour en RDC, la requérante sera exposée à un risque réel de subir des atteintes graves.

2.6 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. L'examen du recours**

3.1 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante interdisent d'y accorder crédit.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il constate que la requérante dépose différentes pièces de nature à établir son identité, sa nationalité et surtout sa profession au sein du commissariat général aux mines de la province du Bas-Congo.

3.3 Or, à l'instar de la partie requérante, il observe que la motivation de l'acte attaqué comporte différentes erreurs qui révèlent une mauvaise compréhension de la fonction assumée par la requérante auprès des services précités. La partie défenderesse reproche en effet à la requérante plusieurs lacunes dans ses propos sur la fonction de secrétaire du gouverneur alors qu'elle travaillait en réalité

pour le commissariat général aux mines de la province du Bas-Congo. La partie défenderesse commet encore une erreur d'appréciation lorsqu'elle affirme qu'il est invraisemblable que les autorités n'aient pas retrouvé la requérante quand elle se cachait chez son frère. La requérante n'a en effet jamais déclaré s'être cachée chez son frère, résidant au Bas-Congo, mais elle a dit s'être réfugiée chez l'ancienne compagne de ce dernier, résidant à Kinshasa.

3.4 Enfin, la partie défenderesse, qui semble pourtant mettre en doute la réalité des fonctions que la requérante dit assumer, n'expose pas les motifs sur lesquels elle se fonde pour écarter les documents professionnels produits.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, lesquelles devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la requérante et une nouvelle appréciation de la crainte qu'elle allègue au regard de son statut professionnel réel.

3.6 Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,            président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,                                    Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE